

A. GAILLARD S.A.R.L.
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 300 000 euros
Siège social : 32 bis rue d'Angoulême
16290 HIERSAC
Siège de liquidation : 99 rue Waldeck Rousseau
16000 ANGOULEME
390449858 RCS ANGOULEME

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit juillet,
A onze heures,

Madame Annick GAILLARD,
demeurant 99 Rue Waldeck Rousseau - 16000 ANGOULEME,

Associée Unique et liquidateur de la Société A. GAILLARD S.A.R.L.,

Déclarant avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Annick GAILLARD, Associée Unique et liquidateur de la Société A. GAILLARD S.A.R.L. en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'elle a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 334 953 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

Madame Annick GAILLARD, Associée Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 334 953 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 34 953 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 200 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 34 953 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article XV des statuts, à raison de 23,30 euros par part.

L'Associée Unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associée Unique déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Madame Annick GAILLARD donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, puis constate la clôture de la liquidation de la Société A. GAILLARD S.A.R.L. à compter du **30 juin 2025**, dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Annick GAILLARD